

# L'autonomie professionnelle

Dès votre entrée en fonction à la commission scolaire, votre autonomie professionnelle est mise au jeu. Elle est confrontée à la réalité du milieu scolaire. L'objet de ce texte est de vous fournir des repères pour mieux cerner l'étendue et les limites de votre *autonomie professionnelle*. Des références sur les lieux de discussion et de mise en question de ces limites sont également répertoriées. Elles peuvent être utiles pendant toute la durée de votre engagement.

## Les sources de l'autonomie professionnelle

L'*autonomie professionnelle* est rarement définie en soi. Il est donc utile d'en préciser les caractéristiques. Les deux termes de l'expression renvoient à des sources différentes. Le premier est d'ordre individuel. L'*autonomie* puise à l'essence même de chaque individu et au développement de la personne. Confrontée par ailleurs aux exigences et aux influences de la société, aux cultures environnantes et aux expériences de travail, l'*autonomie* se transforme tout au long de la vie. Le deuxième terme se rapporte aux domaines des connaissances et des compétences acquises durant votre période de formation en vue de l'exercice d'une *profession*. Dans ce cas, ce sont les rapports avec les milieux de travail qui viennent prescrire les limites à l'exercice de l'*autonomie professionnelle*.

## Les limites de l'autonomie professionnelle

On définit l'*autonomie au travail* comme la ...

«Liberté de choisir l'élément spécifique du travail, d'organiser l'horaire et l'échéancier, de déterminer le type d'interaction avec l'autorité, avec discrétion et professionnalisme».<sup>1</sup>

L'*autonomie professionnelle* se déploie donc sur deux axes<sup>2</sup> :

1. L'*autonomie stratégique* est la liberté de définir les problématiques et les objectifs. Cet aspect est très limité dans le secteur de l'éducation. C'est à

son sujet qu'on parle souvent de contraintes organisationnelles, de contrôle de l'institution.

2. L'*autonomie opérationnelle* est la possibilité de choisir les moyens appropriés pour atteindre les objectifs fixés. C'est l'aspect le plus valorisé puisqu'il est en lien direct avec vos qualifications et compétences. Il est toutefois très encadré par l'organisation du travail typique du milieu scolaire.

L'*autonomie professionnelle* est généralement perçue à partir des limites qu'on lui impose dans le contexte de ses multiples applications. À cet égard, les valeurs véhiculées par l'institution scolaire, les collègues et les parents, de même que les objectifs et programmes établis tant par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) que la commission scolaire ont tous des effets déterminants sur votre *autonomie au travail*. Il en va de même des normes qui encadrent plus directement l'organisation de votre travail. Transposés dans le cadre de l'exercice de votre fonction, ces différents encadrements prennent une coloration particulière. À titre d'illustration, les politiques et cadres de référence pour l'intervention publiés par le MELS laissent peu de place à l'initiative pour ce qui est de la définition des problématiques et des enjeux. La convention collective remise à l'engagement et le Plan de classification fournissent, dans des termes similaires, un autre exemple de l'étendue et des limites de l'*autonomie professionnelle* en milieu scolaire.

«La commission reconnaît à la professionnelle ou au professionnel le choix des moyens, des méthodes et des processus d'intervention sous réserve des objectifs, des politiques des pratiques et des procédures définis par la commission»<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Legendre, Rénaud. (2005) *Dictionnaire actuel de l'éducation*. Montréal. Guérin. p. 149.

<sup>2</sup> Adapté de Allaire, Benoit et al. (1995) *Autonomie professionnelle. Notre manière d'y voir*. FPPSCQ-CSN. p.11.

<sup>3</sup> La lecture complète des articles portant sur la Responsabilité professionnelle (8-6.00) et sur l'exercice de la fonction (8-8.00) est fortement recommandée, notamment les clauses 8-6.02 et 8-8.02.

Ces limites réduisent donc considérablement la portée de *l'autonomie professionnelle*. Elles s'ajoutent à celles déjà prévues par le code de déontologie ou les règles de l'art de votre profession, et, dans certains cas précis, par des règles de droit civil. Ainsi, tout en ayant pour objectif de répondre adéquatement aux besoins des élèves, des collègues ou des gestionnaires, vous devez constamment ajuster vos capacités d'intervention à des normes, programmes ou prescriptions émanant de plusieurs sources.

### Intervenir pour influencer

On ne saurait trop insister sur la nécessité d'intervenir de façon continue pour améliorer la marge de manœuvre dont vous disposez dans l'exercice de votre fonction. Munis d'un plan d'action conséquent, il est primordial de le faire valoir auprès des directions d'établissement et de services. En plus, les mécanismes de consultation, de coordination ou de participation, interprofessionnels ou autres, prévus dans la convention collective sont des lieux à privilégier. Dans tous les cas, votre syndicat, généralement par la voix de votre déléguée ou délégué syndical, peut vous aider à utiliser le moyen le plus approprié compte tenu des circonstances. Voici les plus pertinents :

#### *Les rencontres à caractère professionnel*

La convention collective y prévoit à la clause 8-8.03 que la commission peut établir une politique ou une directive après consultation du CRT ou peut accepter un projet proposé par des professionnelles ou professionnels relativement à des *rencontres à caractère professionnel multidisciplinaires ou d'une même discipline*. Dans ce cas, les rencontres visent la *mise en commun des connaissances et des opinions ayant pour but d'améliorer la planification, l'exécution et le suivi des activités professionnelles*.

#### *La consultation du Comité des relations de travail*

La clause 4-2.04 i) précise que la commission doit consulter le CRT avant de prendre une décision ou de poser un geste *en regard d'une politique ou une directive ayant une incidence sur les conditions de travail des professionnelles ou professionnels*.

#### *Les activités professionnelles collectives*

La clause 3-4.22 permet que, sous réserve d'entente entre la commission et le syndicat, certaines périodes peuvent être consacrées, à l'intérieur de l'horaire de travail à des activités professionnelles collectives.

Malgré les impératifs réglementaires, il est toujours possible d'influencer les choix, procédures et pratiques de la commission scolaire et même les orientations, les politiques, les programmes émanant du MELS. Cela contribue à l'amélioration et au contrôle de l'organisation de votre travail et au développement et à la reconnaissance de vos compétences au service de la réussite des élèves.